#### HK/KCK BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2013-<u>066</u>/PRES/PM/MICA/ MEF portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Permanent chargé du Suivi des Réformes des Licences d'Affaires (SP/SRLA).

VISALFROOM8

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VU la Constitution;

VU le décret n° 2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement;

VU la loi n°010/98/AN du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'Etat et répartition de compétences entre l'Etat et les autres acteurs du développement;

VU le décret n°2011-479/PRES/PM/MICA du 26 juillet 2011 portant organisation du Ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat;

VU le décret n°2012-588/PRES/PM du 12 juillet 2012 portant attributions des membres du Gouvernement;

Sur rapport du Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 janvier 2013 ;

## DECRETE

## **CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1: Le présent décret détermine les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Secrétariat Permanent chargé du Suivi des Réformes des Licences d'Affaires (SP/SRLA).

Article 2: Au sens du présent décret, on entend par licence d'affaires au «toute autorisation a priori nécessaire pour le démarrage et le fonctionnement de toute activité commerciale ou économique. Il s'agit notamment de toutes les licences, autorisations, certificats, permis, prélèvements, redevances et autres taxes imposées sur les activités commerciales et économiques par toute autorité de réglementation à l'échelle nationale, sectorielle, provinciale et communale ».

### **CHAPITRE II: <u>ATTRIBUTIONS</u>**

Article 3: Le Secrétariat Permanent chargé du Suivi des Réformes des Licences d'Affaires (SP/SRLA) est une structure de mission à caractère transversal.

A ce titre, il est chargé:

- de veiller à l'inventaire et à la mise à jour des licences délivrées par les ministères et structures ayant de telles prérogatives ;
- de promouvoir auprès des ministères et structures, les règles de transparence, de diligence et d'assouplissement touchant aux formalités et modalités de délivrances des licences d'affaires;
- de préparer les documents nécessaires au lancement de tout processus d'examen des licences, y compris les instructions, les directives, les orientations, modèles et tout acte visant la rationalisation des formalités, la réduction des coûts et la diligence dans l'octroi des licences d'affaires;
- d'apporter toute assistance dans la rédaction des recommandations, avis et modifications d'ordre juridique, technique et économique pour chacune des licences soumises à examen;
- d'apporter toute assistance dans l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires relatifs aux licences d'affaires;
- de consolider le partenariat entre l'Etat et les organes représentant le secteur privé, les Partenaires Techniques et Financiers (PTF) en veillant à leur participation dans tout processus de réforme d'une licence d'affaires selon les principes de la bonne gouvernance;
- de valoriser les meilleures pratiques en matière de délivrance de licence d'affaires en ayant recours aux critères de l'allègement des formalités, de la réduction des coûts, de la qualité de l'accueil et de la diligence dans le traitement des dossiers;
- d'élaborer et de transmettre au Gouvernement des rapports périodiques sur les besoins de réformes ainsi que sur l'impact et la pertinence des réformes déjà effectuées;

- de centraliser et traiter les données et informations relatives aux licences d'affaires et d'en assurer une large diffusion ;
- de veiller à la mise en place de sous comité ministériel de suivi des licences et d'initier des groupes de travail ou de réflexion sur toute question d'intérêt en matière de licences d'affaires ou de réformes y relatives;
- d'initier et de proposer au besoin un plan de mise en œuvre de réformes à caractère général.

# **CHAPITRE III: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

Article 4: Le Secrétariat Permanent chargé du Suivi des Réformes des Licences d'Affaires (SP/SRLA) est dirigé par un Secrétaire Permanent nommé par décret pris en conseil des Ministres, sur proposition du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. Il est doté d'un budget pour son fonctionnement.

Le Secrétaire permanent a rang de Directeur général de service.

## Article 5: Le Secrétaire permanent est chargé:

- de l'organisation et de la gestion des activités du Secrétariat Permanent;
- de l'élaboration et de l'exécution du budget du Secrétariat Permanent ;
- de la gestion du matériel et du personnel du Secrétariat Permanent.

Le Secrétaire permanent a sous son autorité l'ensemble du personnel dont il assure la coordination, l'animation et le contrôle des tâches.

Le Secrétaire permanent peut faire appel à des experts indépendants pour l'assister dans ses activités.

Article 6: Le Secrétaire permanent rend compte de ses activités au Ministre chargé de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. Les rapports élaborés par le Secrétaire permanent sont adressés au Ministre chargé de l'industrie, du commerce et de l'artisanat qui les soumet à la sanction du Gouvernement.

- Article 7: Le Secrétariat Permanent chargé du Suivi des Réformes des Licences d'Affaires (SP/SRLA) comprend:
  - un service de secrétariat ;
  - un service de l'assistance juridique;
  - un service de l'assistance économique;
  - un service administratif et financier.
- Article 8: Chaque service est placé sous la responsabilité d'un chef de service, nommé par arrêté du Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur proposition du Secrétaire permanent.
- Article 9: Les membres du Secrétariat Permanent peuvent provenir de tous ministères ou structures concernés par les reformes des licences d'affaires. Ils sont désignés en fonction de leur compétence dans leur domaine propre et de leur connaissance sur les questions liées à l'environnement et à l'amélioration du Climat des affaires. Ils sont mis à la disposition du Ministre chargé du commerce par le Ministre chargé de la fonction publique.
- Article 10 : Un arrêté du Ministre chargé de l'industrie, du commerce et de l'artisanat précise l'organisation et le fonctionnement interne du Secrétariat Permanent chargé du suivi des réformes des licences d'affaires.
- Article 11: Une indemnité forfaitaire mensuelle, dont le montant est fixé par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'industrie, du commerce, de l'économie et des finances, imputable au budget du Secrétariat Permanent, est allouée au personnel du Secrétariat Permanent.

## **CHAPITRE IV: DISPOSITION FINALE**

Article 12: Le Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et le Ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 15 fevrier 2013

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'économie et des finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Kembamk

Le Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat

Blaise COMPAORE

Patiende Arthur KAFANDO

